



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2005/3
30 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-deuxième session
Bonn, 20-27 mai 2005

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire
Questions administratives et financières
Application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières
de la Convention concernant l'aide financière destinée à faciliter
la participation au processus découlant de la Convention

**APPLICATION DE L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 7 DES PROCÉDURES
FINANCIÈRES DE LA CONVENTION CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE
DESTINÉE À FACILITER LA PARTICIPATION AU PROCESSUS
DÉCOULANT DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat*

Résumé

À la demande de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa dix-neuvième session, le secrétariat a suspendu l'application de la règle consistant à ne pas financer la participation des Parties qui peuvent prétendre à un tel financement pour faciliter leur participation au processus découlant de la Convention si elles sont en retard dans le versement de leurs contributions au budget de base. Le SBI a également demandé au secrétariat d'examiner les incidences financières de la pratique actuelle ainsi que ses effets sur l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention et le secrétariat a fait part de ses conclusions dans le document FCCC/SBI/2004/2. Le présent document rend compte des incidences financières de la suspension de la règle précitée.

* La présentation du présent document a été retardée par la nécessité de recueillir les renseignements les plus récents au sujet de la participation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat	1 – 3	3
B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en œuvre	4	3
II. APPLICATION DE L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 7 DES PROCÉDURES FINANCIÈRES	5 – 8	3
III. INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA DÉCISION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE.....	9 – 12	5

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le secrétariat de la Convention administre le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention qui permet aux représentants des pays en développement parties et des Parties en transition de participer aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note de la préoccupation qu'inspirait à certaines Parties la pratique du secrétariat consistant à ne pas financer la participation des représentants des Parties qui étaient en retard dans le versement de leurs contributions¹. Le SBI a demandé au secrétariat de suspendre cette pratique jusqu'à la dixième session de la Conférence des Parties et d'examiner les incidences financières du financement de la participation de ces représentants ainsi que ses effets sur l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention² concernant la participation des représentants des pays en développement parties et des Parties en transition aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et l'a prié de lui communiquer ses conclusions pour examen à sa vingtième session³.
3. À sa vingtième session, le SBI a pris note du document FCCC/SBI/2004/2 dans lequel le secrétariat déclarait qu'il établirait «un rapport plus complet pour examen par le SBI à sa vingt-deuxième session». Le présent document rend compte des incidences financières de la suspension de la pratique décrite au paragraphe 2 ci-dessus.

B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Le SBI voudra peut-être prendre note du présent rapport et maintenir la situation à l'étude dans le contexte de son examen des rapports du secrétariat sur l'exécution du budget.

II. APPLICATION DE L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 7 DES PROCÉDURES FINANCIÈRES

5. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières, les ressources de la Conférence des Parties comprennent, notamment, des contributions volontaires «destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition».

¹ Il convient de noter que cette suspension de l'aide financière ne s'appliquait pas aux représentants des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement.

² FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe I.

³ FCCC/SBI/2003/19, par. 59.

6. Comme indiqué au tableau 1, au 31 décembre 2004, le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention avait recueilli au total 15 670 000 dollars des États-Unis et avait engagé 14 980 000 dollars pour financer la participation aux sessions des organes issus de la Convention de représentants des Parties pouvant prétendre à une telle aide. En application de la décision 16/CP.2⁴, un faible pourcentage des ressources du Fonds a aussi servi à financer la participation de représentants des Parties pouvant prétendre à une aide financière aux réunions intersessions du Bureau de la Conférence des Parties ainsi que la participation de membres du Bureau aux consultations ou réunions officielles ayant trait au processus découlant de la Convention.

7. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale ont diminué au cours de l'exercice biennal 2002-2003, de sorte que les participants qui ont bénéficié de l'aide financière ont été moins nombreux qu'au cours des exercices biennaux précédents (tableau 2), malgré les efforts exceptionnels consentis par certaines Parties. Bien que la situation se soit améliorée en 2004, il demeure impossible d'apporter une aide financière à toutes les Parties pouvant y prétendre ou à un second représentant des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement.

Tableau 1. Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention: recettes et dépenses par exercice biennal au 31 décembre 2004 (en dollars des États-Unis)

	1996-1997	1998-1999	2000-2001	2002-2003	2004-2005 ^a	Total^a
Recettes	4 946 640	2 746 698	3 842 703	2 214 856	1 921 635	15 672 532
Dépenses	3 909 523	3 306 334	3 689 945	2 499 105	1 578 591	14 983 498

^a Au 31 décembre 2004.

8. Le nombre des participants qui ont bénéficié d'une aide financière pour participer à la dixième session de la Conférence des Parties et aux sessions concomitantes des organes subsidiaires (après suspension de la pratique consistant à ne pas financer la participation de représentants des Parties en retard dans le versement de leurs contributions) a été quasiment identique à celui des participants qui avaient bénéficié d'une aide financière pour participer à la neuvième session (tableau 2). Cela n'est pas étonnant puisque seulement huit Parties étaient initialement concernées par la suspension; ce n'est pas celle-ci qui a joué un rôle déterminant mais la disponibilité des fonds.

⁴ FCCC/CP/1996/15/Add.1.

Tableau 2: Nombre de représentants et de Parties ayant bénéficié de l'aide financière du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention

Année et session	Nombre de représentants	Nombre de Parties
2000		
Douzième session du SBI/SBSTA, Bonn	95	90
Treizième session du SBI/SBSTA, Lyon	134	96
Sixième session de la Conférence des Parties, La Haye	177	114
2001		
Reprise de la sixième session de la Conférence des Parties et quatorzième session du SBI/SBSTA, Bonn	156	119
Septième session de la Conférence des Parties et quinzième session du SBI/SBSTA, Marrakech	109	105
2002		
Seizième session du SBI/SBSTA, Bonn	118	110
Huitième session de la Conférence des Parties et dix-septième session du SBI/SBSTA, New Delhi	146	113
2003		
Dix-huitième session du SBI/SBSTA, Bonn	90	86
Neuvième session de la Conférence des Parties et dix-neuvième session du SBI/SBSTA, Milan	112	105
2004		
Vingtième session du SBI/SBSTA, Bonn	120	117
Dixième session de la Conférence des Parties et vingt et unième session du SBI/SBSTA, Buenos Aires	115	110

III. INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA DÉCISION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

9. L'objectif affirmé de la suspension de l'aide financière à certaines Parties était d'encourager le versement dans les délais du montant indicatif des contributions au budget de base. Vu le peu de temps écoulé depuis la suspension de cette pratique, deux séries de sessions seulement, il est difficile de déterminer une tendance et de tirer des conclusions sur les incidences financières directes.

10. Le secrétariat n'est pas en mesure de savoir si la perspective d'une suspension de l'aide financière a influé sur le versement des contributions au budget de base. Cela dit, certaines observations ponctuelles donnent à penser que cette perspective a incité certaines Parties à s'acquitter de leurs arriérés de contributions. Elle a également aidé certains ministères à convaincre leurs collègues d'accélérer le versement des contributions.
11. La suspension de la pratique a supprimé une incitation mise en place par le secrétariat pour encourager les Parties à régler leurs contributions dans les délais, ce qui a pu nuire au respect des échéances dans le versement des contributions.
12. Ces dernières années, on a constaté une diminution des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale. Il n'est pas possible de savoir s'il y a un lien avec la suspension de la pratique consistant à ne pas accorder d'aide financière. En revanche, les Parties contributrices sont de plus en plus nombreuses à restreindre l'emploi de leurs contributions. Par exemple, une Partie a indiqué que «les représentants de pays qui sont en retard dans le versement de leurs contributions au budget de base ne peuvent bénéficier» de sa contribution au Fonds d'affectation spéciale. Une autre Partie a précisé que sa contribution «ne devrait servir qu'à financer la participation des représentants des pays en développement parties à la Convention». Une autre Partie encore a demandé que ses «contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation soient réservées aux pays qui ont versé une contribution au budget de base du secrétariat de la Convention, conformément à la pratique antérieure du secrétariat» et que ses «contributions à ce Fonds servent à financer la participation de représentants de Parties dont les délégations à l'une quelconque des sessions antérieures comprenaient moins de cinq personnes». Si de telles restrictions devaient être durables, les fonds disponibles pourraient être réservés à un petit nombre de Parties seulement, ce qui aurait une incidence importante sur la participation des autres.
